



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/366

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION BOULEVARD MARÉCHAL JOFFRE

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
Considérant la demande présentée par l'entreprise S.T.P.P.V., Z.A. de Taulhac, 22 avenue Louis Jonget, 43000 LE PUY-EN-VELAY,
Considérant la nécessité de faciliter l'intervention des professionnels en centre-ville et de préserver la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un défaut de câblage, des travaux urgents sont réalisés à l'aide d'une mini-pelle, par l'entreprise S.T.P.P.V.

De fait, la circulation piétonne sera interdite sur le trottoir de droite, en face du n°43 boulevard Maréchal Joffre, dans le sens le Puy en Velay/Chadrac, immédiatement avant le pont de la Borne, sur une longueur de 10 mètres environ, du lundi 9 mars 2026 à partir de 7h jusqu'au mardi 10 mars 2026 à 18h.

ARTICLE 2 – L'entreprise S.T.P.P.V. prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- instaurer un périmètre de sécurité tout autour de la zone de chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers à emprunter le trottoir opposé, en instaurant une pré-signalisation spécifique de part et d'autre de l'intervention, au niveau des passages piétons,
- garantir en permanence l'accès aux services de secours et d'urgence,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise S.T.P.P.V. et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 9 mars 2026

P/Le Maire
Par délégation,
Le Chef du Service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/367

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT BOULEVARD GAMBETTA

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1et L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

VU la décision municipale portant application de la tarification applicable aux occupations du domaine public au 1^{er} février 2026,

Considérant la demande présentée par Monsieur Antoine SOUBEYRE, 38 boulevard Gambetta, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les travaux en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'un chantier de travaux avec évacuations des gravats, au n°38 boulevard Gambetta, Monsieur Antoine SOUBEYRE, est autorisé à stationner, **un camion-benne, sur deux emplacements de stationnement payant, au droit du n°38 boulevard Gambetta, du mardi 10 mars 2026 au dimanche 15 mars 2026, chaque jour, de 12h à 20h.**

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, Monsieur Antoine SOUBEYRE versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 4,07 € par jour et par emplacement, soit : 4,07 € x 4 jours x 2 emplacements = **32,56 €.**

ARTICLE 3 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, Monsieur Antoine SOUBEYRE devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

ARTICLE 4 – Monsieur Antoine SOUBEYRE prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée afin de se réserver les emplacements susvisés, et ce, au moins 24h avant l'ouverture du chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du camion-benne,
- maintenir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- maintenir la tranquillité des riverains compte tenu de l'horaire tardif et les informer de la gêne occasionnée,
- garantir en permanence l'accès aux véhicules des services de secours et d'urgence,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation,
- éviter toute émission de poussière,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté.

ARTICLE 5 – Monsieur Antoine SOUBEYRE déplacera son camion-benne à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur le camion-benne et sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Antoine SOUBEYRE, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 9 mars 2026

P/Le Maire,
Par délégation
Chef du Service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/368

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE LÉON COURTIAL

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2, L 2213-6,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
VU la décision municipale portant application de la tarification applicable aux occupations du domaine public au 1^{er} février 2026,

CONSIDÉRANT la demande présentée par la société EBTP ARNAUD, 16 route de Bargette, ZA Plaine de Bleu, 43000 POLIGNAC représentée par Messieurs Vincent SEJALON et Pierre-Louis TEYSSONNEIRE,
CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux dans la cour intérieure, sise au n°9 rue Léon Courtial, **la société EBTP ARNAUD** est autorisée à stationner, **un camion et un fourgon, sur un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite et sur emplacement de stationnement payant, au droit du n°9 rue Léon Courtial, du lundi 16 mars 2026 au vendredi 20 mars 2026, chaque jour de 7h30 à 17h.**
Le poids total du camion chargé n'excédera en aucun cas 19 tonnes.

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, la société EBTP ARNAUD versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 4,07 € par jour et par emplacement, soit : → 4,07 € x 5 jours x 2 emplacements = **40,70€**.

ARTICLE 3 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, la société EBTP ARNAUD devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

ARTICLE 4 – La société EBTP ARNAUD prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée afin de se réserver les emplacements susvisés, et ce, au moins 48h avant l'intervention,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du camion et du fourgon,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- garantir la circulation automobile au niveau de l'intervention,
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et sur les véhicules.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la société EBTP ARNAUD, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 9 mars 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Chef du Service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/369

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT BOULEVARD BERTRAND DE DOUE

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par la SARL DESSIMOND ERIC, ZA de Violettes, 43510 CAYRES,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le déroulement des travaux en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux de coulage d'une chape liquide, au n°98 boulevard Bertrand de Doue, la SARL DESSIMOND ERIC est autorisée, à stationner un fourgon immatriculé DS-227-ZV et un camion pompe immatriculé FJ-870-HX, à cheval sur le trottoir, collé contre le portail, au droit du n°98 boulevard Bertrand de Doue, le lundi 16 mars 2026, de 8h30 à 12h.

De fait, la voie de circulation sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h, et le trottoir sera interdit au droit l'intervention susvisée, le lundi 16 mars 2026, de 8h30 à 12h.

ARTICLE 2 – La SARL DESSIMOND ERIC prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en indiquant un ralentissement, une chaussée rétrécie et une vitesse limitée à 30km/h, notamment en disposant de part et d'autre de l'intervention des cônes de Lübeck afin de créer une longue chicane,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du camion pompe et du fourgon,
- équiper chaque béquille du camion de patins de protection,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en les invitant, à l'aide d'une signalisation spécifique, implantée au niveau des passages protégés, à emprunter le trottoir opposé,
- maintenir l'accès des riverains et les avertir de la gêne occasionnée,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- garantir en permanence l'accès aux services de secours et d'urgence,
- garantir en permanence la circulation automobile.

ARTICLE 3 – La SARL DESSIMOND ERIC déplacera ses véhicules à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur les véhicules et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SARL DESSIMOND ERIC, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 9 mars 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/370

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE des CHEVALIERS SAINT-JEAN - MODIFICATIF

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

VU l'arrêté municipal 26/LCH/290 du 24 février 2026 : ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, Madame Roxane TRILLAND est autorisée à stationner un camion de location Super U 20 m3, sur trois emplacements de stationnement payant, au droit du n°1 rue des Chevaliers Saint-Jean, du vendredi 27 mars 2026 à 8h au samedi 28 mars 2026 à 20h.

Considérant la nouvelle demande présentée par Madame Roxane TRILLAND, 29 Ter rue des Capucins, Résidence Fontanille, Logement 12, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

L'arrêté municipal 26/LCH/290, est modifié comme suit :

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, Madame Roxane TRILLAND est autorisée à stationner un camion de location Super U 20 m³ ainsi qu'un véhicule léger Peugeot Boxer immatriculé **BA-780-XM**, sur trois emplacements de stationnement payant, au droit du n°1 rue des Chevaliers Saint-Jean, du jeudi 26 mars 2026 à 18h au samedi 28 mars 2026 à 20h.

ARTICLE 2 – Madame Roxane TRILLAND prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant des panneaux «Stationnement interdit» au droit des emplacements susvisés, et ce 24h avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation,
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 3 – Madame Roxane TRILLAND déplacera ses véhicules à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur les véhicules et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Roxane TRILLAND et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 9 mars 2026

P/Le Maire
Par délégation,
Le Chef du Service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/371

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE DU 86ÈME RÉGIMENT D'INFANTERIE

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par la SAS CHANUT DEMENAGEMENTS, 12 rue Jean Solvain, 43000 LE PUY EN VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, sis au n°21 rue du 86ème Régiment d'Infanterie, la **SAS CHANUT DEMENAGEMENTS** est autorisée à stationner un camion immatriculé **GK-658-YV**, sur quatre emplacements de stationnement payant ainsi qu'un monte-meubles sur la voie de circulation au droit du n°21 rue du 86ème Régiment d'Infanterie, le lundi 30 mars 2026, de 7h à 14h.

ARTICLE 2 – Durant toute l'intervention susvisée, le lundi 30 mars 2026, de 7h à 14h, **le stationnement sera interdit** à tous véhicules sur quatre emplacements de stationnement payant situés au droit du n°38 rue du 86ème Régiment d'Infanterie et sur quatre emplacements de stationnement payant situés au droit du n°21 rue du 86ème Régiment d'Infanterie.

Ces emplacements ainsi libérés seront réservés pour les besoins de la SAS CHANUT DEMENAGEMENTS et permettront de maintenir la circulation automobile. De plus, la vitesse des automobilistes sera limitée à 30 km/h à hauteur du déménagement.

ARTICLE 3 – La SAS CHANUT DEMENAGEMENTS prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en indiquant un ralentissement, une chaussée rétrécie et une vitesse limitée à 30km/h, notamment en disposant de part et d'autre de l'intervention des cônes de Lübeck afin de créer une longue chicane,
- disposer des panneaux "Stationnement interdit" au droit des huit emplacements susvisés et ce, au moins 24h avant l'intervention,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du camion et du monte-meubles,
- maintenir l'accès aux riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en les invitant à emprunter le trottoir opposé, en instaurant une pré-signalisation spécifique de part et d'autre de l'intervention, au niveau des passages piétons,
- garantir la circulation automobile à hauteur de l'intervention,
- garantir un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 4 – La SAS CHANUT DEMENAGEMENTS déplacera son véhicule et son monte-meubles à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur le camion et sur les lieux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, La SAS CHANUT DEMENAGEMENTS et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 9 mars 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du Service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/375

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE RAPHAËL

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

VU la décision municipale portant application de la tarification applicable aux occupations du domaine public au 1^{er} février 2026,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise MENUISERIE CHAPUIS, 210 rue de Farnier, 43000 LE PUY-EN-VELAY, représentée par Madame Pauline TERME,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux au n°45 rue Raphaël, l'entreprise **MENUISERIE CHAPUIS** est autorisée à stationner un véhicule **Master** immatriculé **DX-021-TN**, sur un emplacement de stationnement **20 minutes**, situé en face du n°27 rue Raphaël, du **mardi 10 mars 2026** au **mardi 31 mars 2026**, chaque jour, de **7h30 à 17h**, hors week-end.

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise **MENUISERIE CHAPUIS** versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 4,07€ par jour et par emplacement soit :

→ 4,07 € x 16 jours = **65,12 €**.

ARTICLE 3 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise **MENUISERIE CHAPUIS** devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

ARTICLE 4 – L'entreprise **MENUISERIE CHAPUIS** prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment afin de se réserver l'emplacement susvisé et ce 24h avant l'ouverture du chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation,
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 5 – L'entreprise **MENUISERIE CHAPUIS** déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

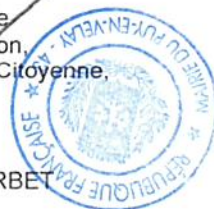
ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise **MENUISERIE CHAPUIS**, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 mars 2026

P/Le Maire
Par délégation,
Le Chef du Service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/JG/352

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande de la Société MONNIER-TELECOM, 75 rue Valentin Mesmer, 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON,

Considérant la nécessité de faciliter l'intervention des professionnels en centre-ville et de préserver la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison de travaux réalisés sur le Télécom par la Société MONNIER-TELECOM, la circulation s'effectuera par demi-chaussée, à hauteur du n° 234 rue Hippolyte Malègue, du lundi 16 mars au vendredi 20 mars 2026 inclus.

ARTICLE 2 – La Société MONNIER-TELECOM prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- instaurer un périmètre de sécurité tout autour de la zone de chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- garantir en permanence l'accès aux services de secours et d'urgence,
- maintenir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- garantir la circulation automobile à hauteur de l'intervention,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la Société MONNIER-TELECOM et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 mars 2026

P/le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/JG/353

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2, L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

VU la décision portant tarification applicable aux occupations du domaine public à partir du 1er février 2026,

Considérant la demande présentée par la société STA RENOV, 13 rue de Genebret, 43700 BRIVES-CHARENSAC, représentée par Monsieur Aurélien LEPINE,

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux intérieurs, la société STA RENOV est autorisée à stationner un camion-benne immatriculé FD-238-NQ sur deux arrêts minute, au droit des n° 23 et 25 boulevard Carnot, du lundi 16 mars au vendredi 20 mars 2026 inclus, chaque jour de 7h30 à 16h.

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, la société STA RENOV versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 4,07€ par jour et par emplacement, soit : 4,07€ x 5 jours x 2 emplacements = **40,70€**.

ARTICLE 3 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, la société STA RENOV devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

ARTICLE 4 – La société STA RENOV prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée afin de se réserver les deux emplacements susvisés, et ce au moins 48h avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 5 – La société STA RENOV déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la société STA RENOV, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 mars 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/JG/372

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par l'entreprise S.T.P.P.V., Z.A. de Taulhac, avenue Louis Jonget, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité du personnel de l'entreprise ainsi que celle des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison de travaux réalisés sur le réseau électrique par l'entreprise STPPV, la circulation sera interdite à tous véhicules, au débouché de la rue de l'Ancien Four à Poissons sur la rue des Tables, le lundi 16 mars 2026 de 8h30 à 17h30.

ARTICLE 2 – L'entreprise STPPV prendra toutes dispositions pour :

- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- instaurer un périmètre de sécurité autour des travaux,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- maintenir l'accès des riverains et des services de secours et d'urgence,
- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- informer par courrier les riverains du secteur (place St Maurice, rues Anatole France, Anciens Four à Poissons, Visitation, Gouteyron, Bec de Lièvre et Grasmanent) de la gêne occasionnée, et ce 96h avant l'intervention.

ARTICLE 3 – Les services techniques municipaux régleront la borne de la rue Gouteyron en position abaissée le lundi 16 mars 2026 de 8h à 18h.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise STPPV et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 9 mars 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/JG/357

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation, **Considérant** la demande présentée par Madame Coralie JARNIAC, 37 rue des Farges, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en assurant la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, **Madame Coralie JARNIAC est autorisée à stationner 2 fourgons sur 2 emplacements de stationnement, au droit du n° 37 rue des Farges, le samedi 28 mars 2026 de 7h à 20h.**

ARTICLE 2 – Madame Coralie JARNIAC prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, en affichant notamment le présent arrêté au droit des 2 emplacements susvisés, et ce 48h avant le début de l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- garantir l'accès des riverains,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 3 – Madame Coralie JARNIAC déplacera ses fourgons à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur chaque véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Coralie JARNIAC et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 5 mars 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/JG/379

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
Considérant la demande présentée par Monsieur Jean-Damien BERANGER, 4 place du Théron, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en assurant la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, **Monsieur Jean-Damien BERANGER est autorisé à stationner 1 fourgon et une voiture sur 2 emplacements de stationnement, au droit du n° 4 place du Théron, du samedi 14 mars à 7h au dimanche 15 mars 2026 à 20h.**

ARTICLE 2 – Monsieur Jean-Damien BERANGER prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, en affichant notamment le présent arrêté au droit des 2 emplacements susvisés, et ce 48h avant le début de l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- garantir l'accès des riverains,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 3 – Monsieur Jean-Damien BERANGER déplacera ses véhicules à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur chaque véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Jean-Damien BERANGER et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 mars 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/JG/356

OBJET : AUTORISATION D'ORGANISATION D'UNE TOMBOLA FSE COLLÈGE JULES VALLÈS - ATELIERS DES ARTS

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L322-1 à L324-10 ;

VU la loi n° 2015-177 du 16 février 2015, relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans le domaine de la justice et des affaires intérieures ;

VU le décret n° 2015-137 du 19 mars 2015, stipulant que la décision d'autorisation ou de refus de loterie appartient au maire de la commune où se situe le siège social de l'association ;

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande d'autorisation d'organiser une tombola déposée par Monsieur LAMADON, Principal du Collège Jules Vallès, représentant du FSE, 5 rue Antoine Martin, 43000 LE PUY EN VELAY,

Considérant les statuts et objets de l'association organisatrice,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur LAMADON, Principal du collège Jules Vallès et représentant du Foyer Socio-éducatif, dont le siège social est situé 5 rue Antoine Martin, 43000 LE PUY EN VELAY, est autorisé à organiser le **vendredi 17 avril 2026** une **tombola** au capital de **1600 €**, composé de 800 billets à 2 €, dont le produit sera destiné au financement d'une classe CHAD du Collège.

ARTICLE 2 - Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne pourra dépasser 15 % du capital d'émission, soit **240 €**.

ARTICLE 3 - Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

ARTICLE 4 - Les lots seront composés d'objets mobiliers, à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

ARTICLE 5 - Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus dans tout le département de la Haute-Loire. Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

ARTICLE 6 - Le tirage aura lieu en une seule fois le **vendredi 17 avril 2026**, dans l'enceinte de l'Atelier des Arts, sis 32 rue du 86e RI au Puy-en-Velay. Tout billet invendu dont le numéro sortira sera immédiatement annulé, et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

ARTICLE 7 - L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 406 et 408 du code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article premier du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 - Monsieur Le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur LAMADON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié à l'organisateur titulaire de la présente autorisation.

Fait au Puy-en-Velay, le 5 mars 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET